



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 35634

Texte de la question

La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels du 30 juillet 2003 a appliqué aux projets de Plan de prévention des risques (PPR) la procédure d'enquête publique renforcée dite « Bouchardeau » en lieu et place de la procédure d'enquête publique de droit commun régie par les articles R. 11-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPR n'a, semble-t-il, pas été modifié en conséquence et prévoit une durée d'enquête d'au moins quinze jours au lieu d'une durée minimale d'un mois comme prévu par la loi. En conséquence, M. Bernard Deflesselles demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable si un arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation d'un PPR prévoyant une durée d'enquête inférieure à un mois n'est pas susceptible de vicier l'ensemble de la procédure d'approbation de ce PPR.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la modification du régime d'enquête publique applicable aux plans de prévention des risques naturels prévisibles consécutive à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et en particulier la durée minimale d'enquête prévue par les nouvelles dispositions législatives applicables. Même si la loi du 30 juillet 2003 ne le prévoit pas expressément, ces nouvelles dispositions en matière d'enquête publique nécessitent un décret d'application, qui devra notamment modifier le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques (PPR). Cette adaptation du décret du 5 octobre 1995 est rendue nécessaire par l'article L. 123-1 du code de l'environnement, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir la liste des catégories d'opérations entrant dans le champ d'application de l'enquête dite « Bouchardeau ». Par ailleurs, l'article L. 562-7 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'état doit préciser les conditions d'application de l'ensemble des dispositions relatives aux PPR et notamment leur procédure d'élaboration et de révision, au titre desquelles figurent donc les modalités d'enquête publique applicables. D'ici la parution de ce décret, prévue à l'automne, les dispositions réglementaires du code de l'expropriation auxquelles renvoie le décret du 5 octobre 1995 dans sa rédaction actuelle doivent continuer à s'appliquer aux enquêtes publiques portant sur des projets de PPR, y compris l'article R. 11-4 prévoyant une durée minimale d'enquête de quinze jours.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35634

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1955

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6258